

Administration communale de Beauvechain



Conseil Communal des Enfants

Règlement d'Ordre Intérieur

Déroulement du Conseil Communal des Enfants

Années 2020-2024

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est :

- une structure d'exercice de la démocratie représentative portée par des enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaire des établissements scolaires de l'entité élus par leurs camarades; ainsi que des enfants domiciliés sur le territoire communal mais non scolarisés dans un établissement de la commune.
- un groupe où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre au Collège communal un avis sur certaines questions liées à l'enfance. Il appartiendra à ce dernier de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal. ;
- un lieu où les enfants élus s'initieront à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre et touchant à divers thématiques.

Composition du C.C.E.

Art. 3. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 5^{ème} ou de 6^{ème} primaire scolarisés dans un des établissements cités ci-dessous ou domiciliés sur le territoire communal. Chaque enfant candidat devra avoir posé sa candidature via une fiche d'inscription distribuée dans les classes par l'animatrice.eur jeunesse ou disponible à la commune.

Art. 4. Le C.C.E. se composera de deux enfants par classe de 5^{ème} primaire et deux enfants par classe de 6^{ème} primaire. Lorsqu'une classe est regroupée, elle est représentée par deux enfants. En plus de ceux-ci, au minimum deux enfants domiciliés au sein de l'entité et scolarisés en dehors du territoire communal pourront se présenter. Le nombre maximum d'enfants au sein du C.C.E est donc de 2 enfants/classe 5P et 6P + 2 enfants domiciliés et scolarisés hors commune. Les enfants qui souhaitent se déclarer candidat le feront sur base volontaire et devront être désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 5. La répartition des sièges est prévue sur base des trois écoles primaires de l'entité et des quatre implantations scolaires ainsi que selon le nombre de classes de l'année scolaire en cours.

§1.

Ecoles	Implantations
Ecole communale	La Bruyère
	Tourinnes
Libre Caritas	Libre Caritas Hamme-Mille
EFCF	Autonome de la Communauté française Hamme-Mille
Autres	Enfants domiciliés mais non scolarisés dans la Commune

§2. Deux sièges seront réservés à des élèves de 5^{ème} ou de 6^{ème} primaire, domiciliés à Beauvechain et scolarisés en dehors des établissements scolaires visés à l'article 5.

§3. La répartition peut varier d'année en année du fait du nombre de classe. Etant donné que les enfants se présentent sur base volontaire, il se peut qu'il n'y ait pas ou peu de candidats dans l'une ou l'autre école. Dans ce cas, les places disponibles seront réparties le plus équitablement possible (plus de représentants là où il y a plus d'enfants) entre les autres écoles et entre les candidatures des enfants domiciliés dans la Commune mais non-scolarisés au sein de l'entité.

Mode de désignation du C.C.E.

Art 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un document en classe auquel sera jointe une fiche d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est-à-dire à se rendre aux réunions. Une déclaration de prise de connaissance des conditions du C.C.E. fait également partie du document à compléter.

Art. 7. Pour les sièges attribués aux écoles visées, les candidatures seront soumises au vote des élèves de 5^{ème} primaire. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 8. Les enfants de 5^{ème} scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais du bulletin communal, du site Internet communal, des réseaux sociaux et par voie d'affichage dans les clubs sportifs et associations de jeunesse. Si plus de deux enfants posent leur candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner les élus.

Art. 9. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant et l'animatrice.eur jeunesse avec, si besoin, le concours d'un autre partenaire. Du fait de leur expérience acquise l'année précédente, les enfants de 6^{ème} primaire qui ne siègent pas dans le C.C.E. participeront à la tenue des bureaux de vote et au dépouillement des votes.

Art. 10. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, l'animatrice.eur jeunesse procédera au tirage au sort. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, le tirage sort sera également préconisé.

Art. 11. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 12. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant les Autorités communales. Dès la fin des élections, ils siègeront pour une période de deux années scolaires. Chaque année, en début d'année scolaire, de nouvelles élections seront organisées dans les écoles pour remplacer les Conseillers de 6^{ème} primaire sortants.

Art. 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ses conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par son candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Fonctionnement et réunions du C.C.E.

Art. 14. Le C.C.E. se réunira tous les mois (avec la possibilité de rajouter des réunions en fonction des besoins des projets), les lundis de 16h30 à 18h, dès la fin des élections jusqu'au mois de juin, au sein d'un local communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents.

Art. 15. Le C.C.E. devra adopter ou revoir son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 16. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur.rice, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Budget

Art. 17. Le Conseil communal prévoit un budget de fonctionnement de 3000 euros par an permettant de financer le matériel d'animation, d'offrir des en-cas dans le cadre des activités et de payer des sorties dans le cadre des projets. Celui-ci sera revu chaque année en fonction selon les besoins et le budget global communal.

Transport et assurance

Art. 18. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Art. 19. Lorsque les parents transportent des enfants pour des activités extérieures ponctuelles, en cas d'accident, la commune de Beauvechain se décharge de toute responsabilité.

Art. 20. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Axa. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Axa.

Secrétariat et animations

Art. 21. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par l'animatrice.eur responsable du C.C.E., soit l'animatrice.eur jeunesse de la commune.